Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 022-212202188-20251208-2025_078-DE

COMMUNE DE PLOUGRESCANT
CÔTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 8 DÉCEMBRE 2025

DATE DE CONVOCATION : 02/12/2025 MEMBRES EN EXERCICE : 15 MEMBRES

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGRESCANT légalement convoqué, s'est assemblé à la Salle du Conseil, sous la présidence d'Anne-Françoise PIEDALLU, Maire.

PRÉSENTS (11) : Anne-Françoise PIEDALLU, Gilbert RANNOU, Cécile HERVÉ, Grégoire CLIQUET, Dominique LE ROUX, Roland PATEZOUR, Gérard PONGERARD, Jean-Pierre QUESNEL, Gwenaël CLOAREC, Yves TESSIER, Anne LE COADOU

ABSENTS (4) : Véronique LE CALVEZ, donne pouvoir à Dominique LE ROUX ; Maryvonne LANOË, donne pouvoir à Cécile HERVÉ ; Sabrina DURAND, donne pouvoir à Gérard PONGERARD ; Nathalie BOSSUYT

Secrétaire de Séance : Dominique LE ROUX

PERSONNEL - PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LA MUTUELLE SANTÉ DES AGENTS COMMUNAUX À PARTIR DU 1ER JANVIER 2026
Délibération 2025_078

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable de principe du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor (CDG22) en date du 24 octobre 2025,

Madame Le Maire expose au Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
  Pour mémoire, la Commune de Plougrescant a mis en place une participation employeur depuis 2012.

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette **participation employeur deviendra obligatoire** pour le **risque santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 022-212202188-20251208-2025_078-DE

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, **ou** contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés), **dont la Commune de Plougrescant**, ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG22 au titre du risque Santé (contrat collectif d'assurance).
Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques.
Cette première phase a permis au CDG22 d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le CDG22 a retenu, après avis favorable du Comité Social Territorial départemental, l'offre de **la MNT pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2032.**

Il convient désormais de confirmer l'intention d'adhésion de la collectivité au dispositif proposé par le CDG22 et de fixer le montant de la participation employeur.

Madame Le Maire propose au Conseil :

- De retenir la procédure de la convention de participation départementale pour les risques santé pour un effet des garanties au 01.01.2026,
- De verser une participation mensuelle brute par Agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
- De plafonner cette participation à un montant mensuel brut par Agent de : **60 €.**

La Commission du Personnel, réunie le mercredi 1er octobre dernier, a émis un avis favorable à cette proposition.

La Commission Générale, réunie le 10 novembre dernier, a également émis un avis favorable à cette proposition.

Le Conseil Municipal, **avec 14 votants**, après en avoir délibéré à :
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION : 1 voix, Anne LE COADOU
POUR : 13 voix

RETIENT la procédure de la convention de participation départementale, pour les risques santé, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026,

CONFIRME le versement d'une participation mensuelle brute par Agent, à la date d'effet de la convention, en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,

PLAFONNE cette participation à un montant mensuel brut par Agent de **60 €,**

AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Anne-Françoise PIEDALLU.

Le Secrétaire de séance,
Dominique LE ROUX.

MAIRIE DE PLOUGRESCANT (Côtes d'Armor)

Délibération 2025_078